

VILLE DE BOULIAC – 33270

Arrondissement de BORDEAUX (BORDEAUX METROPOLE) / Canton de Cenon



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE INTERDISANT LA DETENTION, L'UTILISATION ET L'ABANDON DE CARTOUCHES DE GAZ DE PROTOXYDE D'AZOTE DITES « BONBONNES », SUR LES ESPACES PUBLICS A DES FINS DE GAZ HILARANT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOULIAC,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1 et L2212-2,
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,
- VU La Loi numéro 2021-695 du 1^{er} juin 2021, tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,
- VU Le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R633-6,
- VU Le Code forestier, notamment ses articles L332-1-1 à L322-4-2,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2,
- VU L'arrêté Municipal, numéro 2025-196, portant sur le même objet,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, également connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine ou dans l'industrie,

CONSIDERANT que l'usage du protoxyde d'azote est aujourd'hui détourné afin d'être inhalé à des fins euphorisantes après transfert dans des ballons de baudruche,

CONSIDERANT que l'utilisation du Domaine Public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

CONSIDERANT que l'usage détourné du protoxyde d'azote est un phénomène identifié depuis des nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît, depuis 2019, une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage,

CONSIDERANT par ailleurs, que ces bonbonnes, sont souvent consommées en quantités importantes, sont par la suite abandonnées au sol avec un risque d'atteinte à la sécurité des piétons et cyclistes ainsi qu'à la propreté des rues et places publiques,

CONSIDERANT que l'article L3611-3 du Code de la Santé Publique interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement,

CONSIDERANT que cette pratique se développe en divers lieux dans l'espace public sur la commune de Bouliac, en particulier avec des points de rassemblements des jeunes, multipliant les comportements anormalement agités, les comportements au volant d'un véhicule mettant en danger le conducteur et ses passagers ainsi que les autres automobilistes ou tout autre usager de la route, engendrant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique tels que des nuisances sonores et rixes,

CONSIDERANT que les risques pour la santé et la salubrité publiques de la consommation de protoxyde d'azote sont avérés,

CONSIDERANT que la Police Nationale, lors de ses patrouilles nocturnes sur la commune, constate la présence d'individus en nombre dans des créneaux de milieu de nuit-fin de nuit et qu'il convient de prolonger les dates d'interdiction,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Ce présent arrêté remplace et annule les dispositions prises dans celui du 17 novembre 2025, numéro 2025-196, portant sur le même objet,

ARTICLE 2 : La détention, l'utilisation et l'abandon de cartouche de gaz de protoxyde d'azote, dites « bonbonnes », sur les espaces publics à des fins de gaz hilarant, **sont interdits.**

ARTICLE 3 : Ces interdictions sont applicables **du lundi au dimanche de 22h30 à 06h30, à compter du 01 avril 2026 jusqu'au 01 juillet 2026**, dans les périmètres suivants :

Centre-ville :

- Halle VETTINER
- Avenue des Demoiselles VETTINER
- Rue du Bourg
- Chemin de Malus
- Avenue du Coteau
- Rue Louis Brochard
- Place Camille HOSTEIN
- Rue de l'Esplanade
- Place Chevelaure et bas de l'Esplanade
- Parking du stade
- Rue du stade
- Parc de Vialle
- Plaine des Sports

Plaine :

- Chemin de Vimeneu
- Chemin de Borie
- Place CASTAIGNET

ARTICLE 4 : Ces interdictions sont exécutoires pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, le Service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :

- Préfecture de la Gironde
- Commissariat de Cenon
- Monsieur Le Directeurs Général des Services
- Ateliers technique Municipal
- Police Municipale de Bouliac
- Registre des arrêtés du Maire

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



Le Maire de BOULIAC

Jérôme LAMBERT

